Nations Unies A/HRC/27/L.25

Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Allemagne, Argentine, Arménie*, Australie*, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Lettonie*, Liban*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Qatar*, République de Moldova*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Timor-Leste*, Tunisie*, Turquie*: projet de résolution

27/… Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 24/16 du 27 septembre 2013,

Réaffirmant qu'il importe de créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme[1] indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») et de renforcer celles qui existent déjà,

Réaffirmant également le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

[1] Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme visées par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»).

l'état de droit, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Saluant le rôle que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en contribuant à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits,

Prenant acte avec satisfaction du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et efficaces qui soient conformes aux Principes de Paris, et reconnaissant, à cet égard, les possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de la vingt-septième réunion annuelle du Comité international de coordination *des institutions nationales* pour la promotion et la protection *des* droits *de* l'homme, qui s'est tenue du 12 au 14 mars 2014,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général, portant sur les institutions nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme[2] et sur les activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris[3];

2. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre d'exécuter efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

3. *Reconnaît* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations et aux engagements concernant les droits de l'homme qu'il a contractés au niveau international;

4. *Reconnaît également* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme en travaillant de concert avec le

[2] A/HRC/27/39.
[3] A/HRC/27/40.

gouvernement de leur pays pour garantir le plein respect des droits de l'homme au niveau national et, en particulier, en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

6. *Félicite* le Comité international de coordination d'avoir choisi pour thème principal de sa vingt-septième réunion annuelle le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à aider et conseiller l'État et les autres parties concernées, et à dialoguer avec eux, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment en promouvant la ratification des traités internationaux, en favorisant l'adoption de réformes juridiques et procédurales, en menant des activités pratiques et utiles de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et en faisant mieux connaître les activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

8. *Souligne l'importance*, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

9. *Considère* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne doivent subir aucune forme de représailles ou d'intimidation, par exemple des pressions politiques, des actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou des contraintes budgétaires injustifiables, du fait des activités menées conformément à leur mandat, notamment lorsqu'ils examinent une affaire ou qu'ils font état de violations graves ou systématiques commises dans leur pays;

10. Souligne le rôle que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, en favorisant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

11. *Souligne également* que tout cas présumé d'acte de représailles ou d'intimidation dirigé contre une institution nationale de défense des droits de l'homme, ses membres, son personnel ou des personnes qui coopèrent ou désirent coopérer avec elle doit faire l'objet sans délai d'enquêtes approfondies, et que les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice;

12. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un grand nombre d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, dans certains cas, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

13. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité

international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation;

14. *Prend en outre note avec satisfaction* du rôle important que joue le Comité international de coordination qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, contrôle la conformité des institutions nationales de défense des droits de l'homme avec les Principes de Paris et aide les États et les institutions concernées, à leur demande, à renforcer ces institutions conformément aux Principes de Paris;

15. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris;

16. *Salue* l'action que mène la Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies des activités ayant trait aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et à plaider en faveur de leur participation indépendante aux activités de ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs;

18. *Salue* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date des 15 mars 2006 et 17 juin 2011, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la décision 19/119 du Conseil en date du 22 mars 2012, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de participer et de contribuer aux activités de ces mécanismes, notamment en poursuivant leur collaboration avec les organes conventionnels et, en particulier, en leur présentant des rapports parallèles et d'autres informations;

19. *Salue en particulier* le fait que les institutions nationales de défense des droits de l'homme coopèrent de plus en plus avec le mécanisme d'Examen périodique universel, notamment en soumettant des rapports écrits avant l'Examen, en présentant à titre volontaire des rapports à mi-parcours et en faisant des déclarations lorsque les rapports relatifs à l'Examen sont adoptés, et invite les institutions de défense des droits de l'homme à promouvoir et à favoriser la mise en œuvre des recommandations acceptées par leur pays;

20. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration accrue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris pendant les visites de pays et les visites de suivi et dans le cadre de l'établissement de rapports thématiques, et encourage l'approfondissement de cette collaboration, notamment par la participation de ces institutions aux activités suivant la présentation des rapports de mission au Conseil des droits de l'homme;

21. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme participent et contribuent au processus visant à renforcer et améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, comme l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 du 9 avril 2014;

22. *Constate également avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281, 66/169 en date du 19 décembre 2011 et 68/171 en date du 18 décembre 2013, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et lui recommande vivement d'étudier la possibilité de permettre à ces institutions de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans sa résolution 60/251, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du 25 mars 2011 du Conseil et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

23. *Salue* l'action que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mène avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseils, et encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

24. *Prend note avec satisfaction* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire à l'organisation de réunions et de conférences internationales, régionales et interrégionales à l'intention de ces institutions, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

25. *Prend également note avec satisfaction* du rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme en favorisant la coopération entre le gouvernement de leur pays et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

26. *Prend en outre note avec satisfaction* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et salue le fait que le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme poursuivent leurs travaux;

27. *Encourage* tous les États et toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures voulues pour promouvoir la coopération, l'échange d'informations et de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant la création d'institutions nationales des droits de l'homme et leur bon fonctionnement;

28. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-troisième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi qu'un rapport sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.